

Quoi faire durant un avis d'ébullition ?

L'eau du robinet doit être préalablement bouillie durant cinq minutes pour les usages suivants, et ce, jusqu'à la diffusion d'un avis contraire :

- Boire et préparer des breuvages;
- Préparer les biberons et les aliments pour bébés;
- Laver et préparer des aliments mangés crus (fruits, légumes, etc.);
- Apprêter des aliments qui ne requièrent pas de cuisson prolongée (soupes en conserve, desserts, etc.);
- Fabriquer des glaçons;
- Se brosser les dents et se rincer la bouche.

Il n'est pas nécessaire de faire bouillir l'eau du robinet pour :

- Laver la vaisselle à l'eau chaude en vous assurant de bien l'assécher;
- Laver des vêtements;
- Prendre une douche ou un bain. Assurez-vous que les jeunes enfants n'avalent pas d'eau durant le bain ou lavez-les avec une débarbouillette.

ÉCOLES – ENTREPRISES – COMMERCE – INSTITUTIONS

Vous devez aviser votre clientèle que l'eau est impropre à la consommation. Fermez les fontaines d'eau et affichez l'information aux endroits où de l'eau demeure disponible.

INFOS DÉTAILLÉES

Consultez les sites officiels suivants :

- Citoyens :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/avisebullition/faq.htm#1>
- Exploitants d'établissements qui préparent des aliments :
http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/ebullition_d_eau.pdf

Ou contactez le service de l'Hygiène du milieu à toute heure du jour ou de la nuit. Notre équipe se fera un plaisir de vous conseiller sur la procédure à suivre.

Hygiène du milieu
450 621-3500, option 4 puis option 3